



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 715

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1230

ENTRE :

**D. M.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE L'AUDIENCE : Le 5 décembre 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 décembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

L'appel est rejeté.

### QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[1] L'appelant a présenté des documents à la division d'appel concernant sa demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. Il souhaitait se fonder sur ces documents pour appuyer ses arguments dans le cadre de l'appel. Ces documents n'avaient pas été présentés à la division générale au moment où elle a rendu sa décision relativement à cette affaire. Un appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale ne constitue pas une nouvelle audience, et la présentation de la preuve n'est généralement pas autorisée étant donné les contraintes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) (voir *Belo-Alves c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100). Par conséquent, je n'ai accordé aucune importance à cette preuve ou aux observations connexes pour rendre ma décision.

[2] À l'audience par téléconférence relative à l'appel, le représentant de l'appelant a également proposé que l'appelant donne un témoignage de vive voix. Le Tribunal a expliqué la nature de l'audience relative à l'appel, y compris le fait qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle instruction de l'affaire et qu'un nouveau témoignage ne serait pas accepté. Le représentant s'est vu accorder un délai pour réorganiser sa présentation, ce qu'il a refusé, et on a poursuivi l'audience.

### INTRODUCTION

[3] L'appelant a terminé ses études secondaires et a obtenu un certificat de niveau collégial. Il occupait un emploi physique dans une distillerie jusqu'à ce qu'il subisse une blessure au dos dans le cadre de son travail. Après cette blessure, il est retourné travailler jusqu'à ce qu'il soit atteint d'une dépression nerveuse. Il n'a pas travaillé depuis 2005. L'appelant a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et a prétendu être invalide en raison de sa douleur dorsale causée à la suite d'une blessure et de sa maladie mentale. L'intimé a rejeté sa demande. L'appelant a interjeté appel de ce refus devant le Tribunal. Le

24 septembre 2016, la division générale du Tribunal a rejeté l'appel en concluant que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité continue à partir de la fin de la période minimale d'admissibilité (date à laquelle la personne qui demande la pension d'invalidité doit être déclarée admissible à la pension) jusqu'au moment de l'audience.

[4] Une demande de permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale a été présentée à la division d'appel du Tribunal, et la permission a été accordée le 27 juillet 2017. La seule question dans le cadre de l'appel est celle de savoir si la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité continue depuis le 31 décembre 2017 (date de fin de la période minimale d'admissibilité) jusqu'à l'audience.

## **DROIT APPLICABLE ET ANALYSE**

[5] Dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93, la Cour d'appel fédérale a conclu que les tribunaux administratifs doivent d'abord s'en remettre à leur loi constitutive pour obtenir des lignes directrices afin de déterminer leur rôle et la norme de contrôle à appliquer. La Loi sur le MEDS est la loi constitutive du Tribunal.

[6] Les seuls moyens d'appel prévus selon la Loi sur le MEDS sont énoncés au paragraphe 58(1). Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé les principes de justice naturelle; elle a commis une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Les alinéas 58(1)a) et 58(1)b) de la Loi sur le MEDS ne qualifient pas les erreurs de droit ou les manquements à un principe de justice naturelle, ce qui laisse entendre que la division d'appel ne devrait faire preuve d'aucune déférence à l'égard des interprétations de la division générale. Le mot [traduction] « déraisonnable » n'apparaît nulle part à l'alinéa 58(1)c), qui traite des conclusions de fait erronées. En revanche, le critère contient les qualificatifs « abusive ou arbitraire » et « sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Comme l'arrêt *Huruglica* le laisse entendre, il faut donner à ces mots leur propre interprétation. Le libellé donne à penser que la division d'appel devrait intervenir lorsque la division générale fonde sa décision sur une erreur flagrante ou en contradiction avec le contenu du dossier.

[7] L'appelant a donné un témoignage devant la division générale sur ses problèmes physiques et mentaux continus, et son témoignage est résumé aux paragraphes 29 à 34 de la décision de la division générale. L'appelant a déclaré continuer à souffrir de douleurs au dos irradiant à la jambe et que cette douleur, combinée à la dépression et à l'anxiété, contribue à son incapacité de travailler. De plus, il interprète mal ce que les personnes disent. À une occasion, il aurait blessé une personne si son fils n'était pas intervenu afin de l'en empêcher.

[8] L'épouse de l'appelant a également écrit une lettre décrivant l'état de santé de l'appelant. Cette lettre est résumée par la division générale au paragraphe 35 de la décision.

[9] L'appelant a également présenté un certain nombre de rapports médicaux dont disposait la division générale. Celle-ci a résumé ces rapports dans la décision. Selon la décision de la division générale, aucune preuve médicale n'appuyait l'allégation de l'appelant selon laquelle il était invalide de mars 2010 à 2013. Plus particulièrement, l'appelant n'a reçu aucun traitement continu et il n'a pas été orienté vers des services relativement à sa douleur dorsale pendant cette période. L'appelant a reconnu qu'il n'avait aucune preuve médicale concernant le traitement de sa douleur dorsale et il soutient que, étant donné qu'il n'était pas un candidat à la chirurgie, il n'y avait essentiellement rien d'autre à faire pour lui sur le plan médical. Il a déclaré avoir continué à prendre des médicaments sans ordonnance et à utiliser une machine de neurostimulation transcutanée ainsi qu'une table à inversion. Rien ne démontre que la preuve concernant l'utilisation d'une machine de neurostimulation transcutanée ou d'une table à inversion a été présentée à la division générale. On ne peut pas reprocher à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'éléments de preuve qui n'ont pas été portés à sa connaissance.

[10] L'appelant a reçu un traitement en santé mentale de D<sup>re</sup> Franklin de 2005 à 2009, ce qui a été consigné dans la preuve. D<sup>r</sup> Lamont, médecin de famille, a également résumé ses consultations avec l'appelant jusqu'en 2013 et il souligne seulement une consultation pour raisons de santé mentale en mars 2010, puis rien jusqu'en 2013, année où il a dirigé l'appelant vers les services de D<sup>r</sup> Shenava, psychiatre. D<sup>r</sup> Lamont a également rempli un formulaire pour la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en 2010 dans lequel il a [traduction] « coché des cases » pour indiquer que l'appelant n'était pas atteint d'anxiété ou d'autres troubles de santé mentale.

[11] Il est évident que la division générale n'a pas fait abstraction du témoignage de l'appelant. Il a été résumé dans la décision, et l'appelant n'a pas contesté le résumé. Je suis convaincue que la division générale a tenu compte de cette preuve par rapport aux rapports médicaux. La division générale a conclu qu'il existait une faible preuve, entre mars 2010 et l'orientation de l'appelant vers D<sup>f</sup> Shenava en 2013, selon laquelle l'appelant a continué d'être atteint des troubles médicaux prétendus ou qu'il suivait un traitement pour ceux-ci. La seule preuve objective était le formulaire rempli par D<sup>f</sup> Lamont en décembre 2010 selon lequel l'appelant n'était atteint d'aucune maladie mentale.

[12] L'appelant soutient que son traitement en santé mentale a cessé en 2009 parce qu'il n'en avait plus besoin, et non parce qu'il n'avait pas les moyens de continuer. J'en conviens. La division générale a également souligné que l'appelant n'a pas cherché à obtenir des services de counseling par l'intermédiaire de son médecin de famille (selon les notes, il l'avait fait en 2005) ou toute autre ressource communautaire pendant cette période. La division générale a conclu que le témoignage de l'appelant n'était pas suffisant pour combler cette lacune dans la preuve écrite. Il s'agit d'une conclusion raisonnable.

[13] Je ne suis pas convaincue que la division générale a commis une erreur parce qu'il aurait dû être conclu, comme l'a fait D<sup>re</sup> Franklin, que le trouble a continué de 2009 à 2013 selon le diagnostic et le traitement de D<sup>f</sup> Shenava pour des problèmes de santé mentale similaires en 2013. Comme l'a fait valoir le représentant de l'appelant à l'audience relative à l'appel, certaines maladies comportent des symptômes qui varient en intensité. Il n'est pas évident de savoir si cela s'est produit en l'espèce. Il était raisonnable que la division générale ait conclu que le trouble n'a pas existé de façon continue entre 2009 et 2013 si la seule preuve à cet égard était le formulaire de D<sup>f</sup> Lamont, rempli en décembre 2010, qui n'appuyait pas la position de l'appelant.

[14] L'appelant soutient également que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a accordé une importance au formulaire rempli par D<sup>f</sup> Lamont en 2010. Il fait valoir qu'on devrait accorder peu d'importance à la preuve étant donné que D<sup>f</sup> Lamont est médecin de famille, et non spécialiste en santé mentale. Cet argument équivaut à demander à la division d'appel d'apprécier la preuve à nouveau pour en arriver à une conclusion différente. Dans l'arrêt

*Gaudet c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 254, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'un tribunal de contrôle n'est pas autorisé à trancher de nouveau les questions en litige. Il doit plutôt examiner si la conclusion était acceptable et justifiable au regard des faits et du droit.

[15] Rien ne donner à penser que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou qu'elle a commis une erreur de droit. Au titre de l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS, la division d'appel doit seulement intervenir si des conclusions de fait erronées ont été tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale. Par conséquent, il faut faire preuve d'une certaine retenue à l'égard des conclusions de fait de la division générale, car celle-ci a entendu le témoignage de vive voix. Somme toute, je suis convaincue que la division générale a tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. La décision a été fondée sur des conclusions de fait qui étaient logiques et fondées sur la preuve. Les conclusions de fait n'ont pas été tirées de façon erronée. La décision n'était pas en contradiction avec le dossier et elle était justifiable au regard des faits et du droit.

[16] L'appel est rejeté pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

## **COMPARUTIONS**

D. M.

Appelant

Roderick Lesperance

Représentant de l'appelant

Nathalie Pruneau

Représentante de l'intimé

Jennifer Hockey

Observatrice